Nº 217. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE du 7 mars 1868 (Direction de l'Établissement des Invalides de la marine : Bureau central) au sujet des attributions du commissaire aux revues et du commissaire de l'inscription maritime en matière de successions de fonctionnaires et agents du département de la marine.

Paris, le 7 mars 1868.

Monsieur Le Gouverneur, — Par la lettre du 31 août dernier, nº 537, vous m'avez rendu compte d'une dissidence d'opinions qui s'est produite, entre M. l'ordonnateur et M. le contrôleur colonial, au sujet des obligations respectives qui incombent au détail des revues et à celui de l'inscription maritime dans la gestion des successions des fonctionnaires et des agents civils et militaires de la colonie.

Le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion a maintenu entre les mains des agents de la marine le droit d'administrer exclusivement les successions des fonctionnaires et divers salariés du département. Son article 25 porte, il est vrai, que le commissaire aux revues procède à l'apposition des scellés et administre les successions; mais il ajoute: « suivant les formes et règles déterminées par les lois et ordon- « nances de la marine. »

Or, en se reportant aux actes qui régissent la matière, on voit que le commissaire de l'inscription maritime a un rôle actif à remplir en pareil cas. Ce rôle est ainsi défini dans l'instruction du 28 novembre 1856: « Les commissaires de l'inscription maritime « recueillent les successions des marins, officiers et autres agents « de la marine décédés dans les colonies et en font la liquidation, « en se conformant aux prescriptions des lois et règlements sur les « successions en général. »

Les mesures adoptées à la Martinique et que M. l'ordonnateur de. . . . . . . . voudrait faire appliquer à . . . . . . . sont conformes aux principes, et je ne puis, par conséquent, qu'y donner mon approbation.

Ainsi, dès que l'avis du décès d'un fonctionnaire ou agent parvient au commissaire aux revues, celui-ci doit, s'il y a lieu, requérir l'apposition, et, ultérieurement, la levée des scellés, faire faire l'inventaire administratif, procéder à la vente de ceux des objets dépendant de la succession qu'il ne paraît pas à propos de conserver, en nature pour la famille absente; il établit le décompte de la solde